



**PRÉFECTURE DE POLICE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 autorisant Monsieur le Maire d'Aubagne  
à doter les agents de police municipale de caméras individuelles  
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

**La préfète de police des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 241-2, L 512-4 à L 512-6 et R 241-8 à R 241-15 du Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

**VU** la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique modifiée ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la convention de coordination signée le 25 novembre 2021 entre la police municipale de la commune d'Aubagne et les forces de sécurité de l'État ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 autorisant Monsieur le Maire d'Aubagne à doter les agents de police municipale de 6 caméras individuelles ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Maire d'Aubagne le 20 mai 2022 en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de doter les agents de police municipale de sa commune de 6 caméras individuelles supplémentaires, en plus des 6 déjà autorisées par arrêté préfectoral en date du 25 février 2022 ;

**Considérant** que l'article L241-2 du Code de la Sécurité Intérieure a été modifié par l'article 14 de la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

**Considérant** qu'en application de ces nouvelles dispositions « les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois » ;

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'arrêté du 25 février 2022 précité ;

**Considérant** les pièces conformes jointes au dossier ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté du 25 février 2022 est modifié comme suit : Monsieur le Maire d'Aubagne est autorisé à doter les agents de police municipale de sa commune de 12 caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Article 2** : L'article 8 de l'arrêté du 25 février 2022 est modifié comme suit : La durée maximale de conservation des données et informations est de 1 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées des traitements. En cas d'extraction pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques et de formation, elles doivent être anonymisées.

**Article 3** : Le reste est sans changement.

**Article 4** : Toute modification du nombre de caméras devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**Article 5** : Le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le Maire de d'Aubagne.

Fait à Marseille, le

**13 JUIN 2022**

Pour la préfète de police  
Le directeur de

Rémi BOURGOIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))